

ACTE NOTARIÉ :

1. À Louis Dughet une somme de 800 écus romains de 10 jules chacun ;
2. Jeanne Dughet, sœur de sa femme, épouse de Bastien Cherabito, 1000 écus romains ;
3. À Barbe Cherabito, sa nièce, fille de Jeanne, sa maison, les meubles qu'il y possède, ainsi que les ustensiles de ménage, l'or, l'argenterie, et l'argent monnaie jusqu'à la somme de 20 écus romains ;
4. À Catherine Cherabito, sœur de la susdite, 1000 écus romains de 10 jules ;
5. À Leonard Cherabito, frère des susdites, 300 écus romains ;
6. À Francois Cherabito, frère des susdites, 300 écus romains ;

7. À Jean Dughet, 1300 écus romains. Il lui remet aussi quelques engagements d'argent contractés avec lui, et recommande qu'après sa mort, on ne le tourmente pas à ce sujet ;

8. À Jean Retrou, banquier, etc., 50 écus romains ;

9. À Françoise Letellier, veuve d'Antoine Posterla, ou à ses enfants si elle décède, 1000 écus, monnaie de France ;

10. Il nomme ses exécuteurs testamentaires Jean Retrou et Jean Dughet, prenant à ce sujet les mesures nécessaires pour leur épargner toute dépense, et ne leur imposer aucune responsabilité.

Le visa de l'autorité romaine inscrit en latin au bas de l'exemplaire italien, est du 1^{er} décembre 1665.